



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 1^{er} septembre 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017237-0002 du 25/08/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2017044-0001 du 13 février 2017 relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne..... 1

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017242-0001 du 30/08/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec..... 3

Arrêté 2017242-0002 du 30/08/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille..... 6

Arrêté 2017242-0004 du 30/08/17 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté..... 14

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017243-0002 du 31/08/17 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère..... 22

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2017242-0005 du 30/08/17 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère..... 33

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2017242-0003 du 30/08/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone « Baie de Locquirec-Plestin les Grèves » numéro 2229.00.02..... 35

Arrêté 2017243-0001 du 31/08/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret Sud – estran secteur de Dinan Kerloch » (numéro 38)..... 38

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 Service Economie agricole

Arrêté 2017240-0001 du 28/08/17 - Arrêté attribuant la Médaille de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricoles..... 41

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017237-0001 du 25/08/17 - Arrêté d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Ctenopharyngodon idella) dans un plan d'eau en eaux closes..... 43

Arrêté 2017237-0003 du 25/08/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur quatre stations de l'Aber Ildut et l'Aber Wrac'h pour en permettre le dénombrement..... 45

09 Service Service littoral

Arrêté 2017242-0006 du 30/08/17 - Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone numéro 29 05 010 Mer d'Iroise baie de Douarnenez.....	48
Arrêté 2017242-0007 du 30/08/17 - Arrêté portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud	51
Arrêté 2017242-0008 du 30/08/17 - Arrêté portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord	57

Région Bretagne

ARS

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (Finistère).....	63
---	----

Etat-Major interministériel de zone

Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire numéro 17-206 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015).....	65
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE N°2017237-0002 du 25 AOÛT 2017
modifiant l'arrêté n°2017044-0001 du 13 février 2017
relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité
applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne

Le Préfet du Finistère
chevalier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

Vu la Directive Européenne 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché d'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 concernant établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

- Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports ;

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3 ;

- Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le manuel d'opération et de procédure de l'Aéroport Brest Bretagne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, jusqu'au 1er novembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 13 du titre III (circulation des personnes et des véhicules côté ville) de l'arrêté préfectoral n° 2017044-0001 du 13 février 2017 susvisé, est modifié comme suit :

« Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et les services de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Toute manifestation de nature à perturber les opérations aéroportuaires (enregistrement, inspection filtrage, embarquement...), est interdite.

a) Côté ville hors aérogare

La circulation sur le côté ville est soumise au Code la route.

L'accès et la circulation sur le côté ville est libre :

- en dehors des zones, installations, lieux à usage exclusif ;
- en dehors des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de cette zone au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelques manières que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome, y compris les dispositifs assurant une fonction de sécurité ou de sûreté (portail, équipement incendie...)

L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée. La vitesse de circulation sur le parvis de l'aérodrome est de 30 km/h. Les emplacements réservés sont signalés.

b) A l'intérieur de l'aérogare

L'accès aux parties communes du côté ville du sous-sol de l'aérogare n'est autorisé qu'aux personnels y exerçant une activité. L'accès de cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès à l'escalier, à l'escalator et à l'ascenseur permettant d'atteindre la mezzanine (niveau 7.50 : salle d'embarquement) est limité aux personnels autorisés, aux personnes munies d'un titre d'embarquement, aux accompagnants de mineurs, personnes handicapées et/ou à mobilité réduite qui disposent d'un titre de transport et aux personnes autorisées par l'exploitant (utilisateurs de l'Espace Affaires en particulier). »

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 AOUT 2017**

Le Préfet,

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.


Pascal LELARGE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec

AP n° 2017 242-0001

du **30 AOUT 2017**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec ;
- VU Le courrier du préfet du Finistère du 26 décembre 2016 prolongeant la période de liquidation au 30 juin 2017;
- VU les délibérations du comité syndical du SIVU du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec et de ses communes membres sur les conditions de dissolution et de liquidation dudit syndicat;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'excédent de fonctionnement (14 614,73 €) et l'excédent d'investissement (10 553,26 €) tels qu'ils ressortent du compte administratif 2016, sont répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre, suivant le tableau ci-dessous :

communes membres	excédent d'investissement	excédent de fonctionnement
GUICLAN	2323,80 €	3218,10 €
GUIMILIAU	999,85 €	1384,65 €
PLEYBER-CHRIST	3017,85 €	4179,30 €
PLOUNEOUR-MENEZ	1315,70 €	1822,10 €
ST-THEGONNEC LOC-EGUINER	2896,04 €	4010,60 €

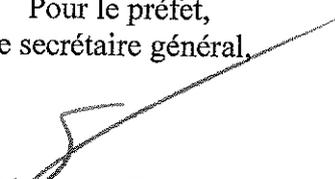
Article 3 : le solde de la balance des comptes du SIVU du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec repris en annexe au présent arrêté est transféré à la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner.

Article 4 : le centre de secours revient en pleine propriété à la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. Il est mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours pour l'exercice de sa compétence pour une valeur nette comptable actualisée de 388 685,16 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux maires des communes membres du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec et à la présidente du SDIS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

COMMUNE DE SAINT THEGONNEC LOC EGUINER

Tableau d'intégration des comptes du SIVU CENTRE DE SECOURS DE SAINT THEGONNEC au budget de la commune selon délibération du SIVU du 20 mai 2017

N° de compte	Intitulé	BE 2017		Mandats ou titres à établir sur 2017		Opérations d'ordre à passer (OONB)		solde au 31 décembre 2017	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotations								
10222	FCTVA								
1068	excédent F capitalisé								
110	Report à l'exercice de l'exercice précédent								
120	Report à l'exercice de l'exercice précédent								
123	Report à l'exercice de l'exercice précédent								
128	Report à l'exercice de l'exercice précédent								
192	plus value cession d'immo					140699,31			
193	autres neutralisations et régularisations								
21319	autres bâtiments publics					175317,71			
243	dépendances de la commune - Loc-Eguiner					213367,45			
244	immobilisations disponibles						169628,54		
515	compte au trésor					529384,47	529384,47		

Fait à Morlaix le 20 Mai 2017

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
23 MAI 2017



Le Maire,
Solange Creignou

Le Trésorier,
Serge Tanguy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

AP n° 2017 242-0002 du **30 AOUT 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-17 et L5722-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016340-0004 du 5 décembre 2016 concernant le transfert de la compétence eau à Douanenez Communauté et la dissolution du syndicat des eaux de Pen ar Goayen ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant la modification des membres, des conditions de participation financières et l'élargissement du champ de compétence à la réalisation de prestations de services;

Considérant que suite à la dissolution du SI des eaux de Pen ar Goayen, Douarnenez Communauté s'est substituée aux communes de Le Juch et Pouldergat ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du pays bigouden sud
- Communauté de communes du haut pays bigouden
- Syndicat des eaux du Goyen
- Syndicat des eaux du nord Cap Sizun
- Quimper Bretagne Occidentale pour les communes de Guengat, Plogonnec, Plonéis
- Douarnenez Communauté en substitution des communes de Le Juch et Pouldergat

Article 2 : les articles 1, 2, 6 et 11 des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille sont modifiés conformément aux statuts ci-annexés qui se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST – CORNOUAILLE
07 MARS 2017**

TITRE 1 : INSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT :

En application des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L 213-2 du code de l'environnement, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts :

- *Communauté de communes du Pays Bigouden Sud*
- *Communauté de communes du Haut Pays Bigouden*
- *Quimper Bretagne Occidentale*
- *Syndicat des eaux du Goyen*
- *Douarnenez communauté*
- *Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun*

un Syndicat Mixte fermé dénommé «Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du SAGE a pour objet de faciliter à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat mixte du SAGE assurera :

- La rédaction du SAGE,
- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Ouest Cornouaille, quelque soit le maître d'ouvrage, en lien avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- La maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études, actions et travaux, visant l'atteinte des objectifs du SAGE, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux,
- La réalisation de missions ponctuelles et d'une importance limitée, par intérêt public et pour faciliter l'atteinte des objectifs du SAGE, sous forme de prestations de services pour le compte d'autres collectivités, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement ou eau potable...).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : RETRAIT

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-29-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

COMPOSITION :

Le Syndicat Mixte du SAGE Ouest - Cornouaille est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI adhérents selon la répartition suivante :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : 8 délégués
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : 3 délégués
- Syndicat des eaux du Goyen : 3 délégués
- Quimper Bretagne Occidentale : 2 délégués
- Douarnenez communauté : 2 délégués
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun : 2 délégués

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de l'EPCI qu'il représente.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

SUPPLEANTS :

La désignation des suppléants est faite selon les mêmes modalités que les titulaires.

Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est supérieur ou égal à 4, 2 suppléants sont désignés.

Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est inférieur à 4, 1 suppléant est désigné.

FONCTIONNEMENT :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente.

Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

COMPOSITION :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un représentant de chaque EPCI, soit 6 membres. Le bureau se compose de la manière suivante:

- un Président du Comité syndical,
- un vice président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement
- 4 autres membres

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

FONCTIONNEMENT :

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou le 1^{er} Vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

TITRE 3 : BUDGET – COMPTABILITE

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur avis du trésorier payeur général, soit le trésorier de

ARTICLE 10: RECETTES

Les recettes du Syndicat se composent :

1. des contributions des membres du Syndicat,

2. des sommes reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. des produits des baux et des concessions,
6. des dons et legs,
7. du produit des biens aliénés,
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau produits sur le territoire du SAGE.

FRAIS D'INVESTISSEMENT

Les frais d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau produits sur le territoire du SAGE.

La clef de répartition des charges sera approuvée par le comité syndical chaque année pour l'année en cours, en fonction des volumes produits l'année précédente.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat mixte intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2017242-0004 du 30 AOUT 2017

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 décidant la modification des statuts de Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de Poher communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : l'article 7 des statuts de Poher communauté est complété et rédigé comme suit :

Compétences facultatives

15) - *création, entretien et gestion d'une maison de santé communautaire*

« La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « le service public de contrôle de l'assainissement non collectif » seront de plein droit des compétences exercées respectivement à titre obligatoire et à titre facultatif par Poher Communauté au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

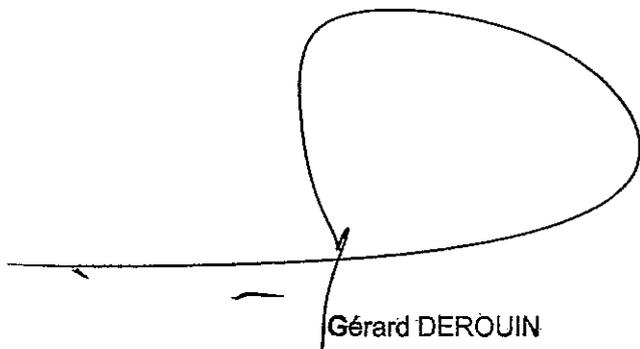
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **09 AOUT 2017**

Le préfet des Côtes d'Armor,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



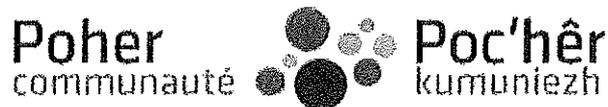
Gérard DEROUIN

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2017**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



POHER COMMUNAUTE

STATUTS

Modifications proposées à l'approbation du conseil communautaire du 18 mai 2017

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDEN-
POHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLEVIN - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN
- SAINT HERNIN - TREFFRIN - TREGAN -

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil communautaire, dont le nombre et la répartition
des sièges sont fixés par arrêté inter préfectoral selon les modalités définies par l'article L5211-6-
1 du CGCT.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations
sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article
L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres,
pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énoncées aux articles 5, 6 et
7.

Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) - *Aménagement de l'espace communautaire.*

A - Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur ;

B - Aménagement rural ;

C - Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,

D - Communications électroniques : La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

2°) - Développement économique.

A - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Étant entendus que la définition retenue des zones d'activités est la suivante « Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement ». Par conséquent, sont notamment exclus les sites isolés, les secteurs qui n'ont pas donné lieu à une opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager...), les secteurs intégrés au tissu urbain et ne bénéficiant pas d'équipement public propre à leur desserte (voiries, réseaux, espaces verts...).

B - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - ✓ Le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - ✓ Le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - ✓ L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - ✓ Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'élaboration d'un schéma de développement commercial

C – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

D – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1/01/2017)

4°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01 janvier 2018)

Article 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

A- Élaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :

- ✓ dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
- ✓ définir des objectifs et des priorités.
- ✓ mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
- ✓ proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
- ✓ assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.

B- Des actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

A- Élaboration, suivi, mise en œuvre, animation, adaptation et évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

La communauté interviendra sur les actions définies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

B- Le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre du Foyer Logement Personnes Âgées de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix ou de toute structure susceptible à l'avenir de s'y substituer et du Foyer de Jeunes Travailleurs de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix.

C- Le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H. ainsi qu'à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des lors que le P.L.H. sera exécutoire.

D- Le logement social temporaire et d'urgence de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix

E- Le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Les missions en matière de voirie sont :

La création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaires sont :

- La piscine
- Le vélodrome

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 : COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels intercommunaux.

2°) Soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

3°) Enfance - Jeunesse

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Maison de l'Enfance et de la Famille
- L'accueil collectif des jeunes enfants 0-3 ans
- L'accueil et l'animation en faveur des publics 3-17ans : accueils collectifs de mineur
- La gestion et l'animation du point information jeunesse
- La gestion et l'animation du Relais Assistantes Maternelles
- La gestion et l'animation de la Ludothèque
- La gestion et l'animation du lieu d'accueil Enfants - Parents
- Les bourses aux voyages pour les jeunes

4°) Développement de l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique communautaire et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

5°) Versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

6°) Gestion et animation des espaces publics numériques, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

7°) Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

- le transport urbain Hep le Bus ;
- le transport urbain Hep Le Bus Vieilles Charrues
- le transport à la demande TaxiCom ;

- le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
- le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
- Le transport saisonnier estival « Poher Plage »
- les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau dont le suivi du schéma directeur d'accessibilité –agenda d'accessibilité programmée du réseau de transports publics (Sd'AP)

8°) Réalisation d'une étude quant à la création d'une épicerie sociale

9°) Mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences

10°) Etude, portage et gestion de projets touristiques dont le centre de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix Vorgium

11°) Création, entretien et signalétique des chemins de randonnées d'intérêt communautaire

12°) Patrimoine : Valorisation et signalétique du patrimoine d'intérêt communautaire et notamment du patrimoine archéologique du territoire

13°) Réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective d'intérêt communautaire

14°) Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

Création et gestion d'un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défaillantes.

15°) Création, entretien et gestion d'une maison de santé communautaire

Article 8 : ASSISTANCE ET PRESTATIONS AUX COMMUNES

- Accompagnement à la conception et à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement pour le compte des communes qui le demanderont.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.
- La coordination et l'organisation pour le compte des communes qui le demanderont de l'accueil périscolaire dans le cadre des TAP

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2017-242-0004
du 30 août 2017

Article 9: RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

**Arrêté préfectoral
portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère**

AP n° 2017243-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du 26 janvier 2017 relatif aux organigrammes cibles de la préfecture et de la sous-préfecture de Brest ;
- CONSIDERANT la mise en œuvre progressive de la nouvelle organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 : organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

Bureau de la représentation de l'Etat :

- traitement des interventions ;
- élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux et suivi de la vie politique locale ;

- acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
- préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
- distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement.

Bureau de la communication interministérielle :

organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse et veille, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations.

Le garage

Le directeur des sécurités, adjoint du directeur de cabinet :

- coordination de la gestion de crise ;
- coordination de l'astreinte générale ;
- placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- pilotage et coordination de la mission sécurité routière : prévention, coordination des contrôles routiers, suivi des sanctions ;
- Suivi des dossiers relatifs aux gens du voyage et notamment des avis de grands passages ;
- Décision de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

2.1.2 – Direction des sécurités

sont placés sous l'autorité du directeur des sécurités :

Service interministériel de défense et de protection civiles :

Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

Pôle de la planification de secours et de défense :

élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions de suivi de site (CSS), de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde DICRIM...).

Bureau de la gestion de crise :

organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, conception et mise à jour des outils de gestion de crise et de planification, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, et des retours d'expériences, gestion du système d'alerte et d'information de la population, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.

Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :

sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, suivi des cahiers de prescriptions pour les campings à risque, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

Bureau de la sécurité intérieure :

- concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondiss. de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens (en coordination avec les sous-préfectures de Châteaulin et de Morlaix pour les FUD armes et débits de boissons), études de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper) ;
- Ordre public, gestion des crises de sécurité intérieure.

Le chargé de mission radicalisation et laïcité :

- lutte contre la radicalisation ;
- représentant du bureau central des cultes dans le département ;
- suivi du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- un chargé de mission, référent fraude départemental, en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur ou de leur chef de service respectif, les directions et services suivants :

Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
-

Elle est organisée en deux bureaux :

Bureau de la circulation :

- fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et

de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

Bureau des élections et des libertés publiques :

- compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère cultuel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des guides conférenciers ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique.

Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :

fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.

Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

Bureau de la coordination générale :

animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Bureau de l'animation et du dialogue public :

ouverture et suivi des enquêtes publiques (compétence départementale), procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

Bureau des installations classées :

instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Bureau des crédits publics d'intervention :

programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;

- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau d'ordre et de la modernisation :

courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

Bureau des ressources humaines :

dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAMI-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :

unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333 et 724, suivi de la politique immobilière de l'Etat, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes nationales d'identité et passeports » :

Le CERT « cartes nationales d'identité et passeports » est chargé, pour le compte des préfets des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan dans le cadre d'une convention de délégation de gestion, et pour le département du Finistère, de l'instruction, de la validation et des décisions relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. A ce titre, il anime et coordonne le réseau des mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Il exerce la mission de lutte contre la fraude sur ces titres d'identité et de voyage.

Au titre de ces missions de proximité, il assure pour le département du Finistère :

- l'instruction, validation et délivrance des passeports temporaires,
- l'enregistrement des demandes et remises aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur et des passeports de mission hors personnels militaires,
- l'établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

et pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Service de l'immigration et de l'intégration

Ce service à compétence départementale gère :

- la réglementation du séjour des ressortissants étrangers en France
- la gestion des procédures d'éloignement et du contentieux

Il est organisé en deux bureaux :

Bureau du séjour :

Ce bureau comprend deux sections, une à Quimper et une à la sous-préfecture de Brest, chaque section étant encadrée par un cadre de proximité, adjoint au chef de bureau.

Ce bureau est chargé de recueillir, d'instruire, de prendre les décisions et de délivrer les titres de séjour des étrangers. Il exerce les missions annexes qui relèvent du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de regroupement familial, de documents remis aux étrangers mineurs, de titres de voyage des réfugiés ainsi que des missions de proximité liées à l'acquisition de la nationalité française. Il a également en charge le dépôt et l'étude de la recevabilité des demandes d'échange de permis de conduire hors Union européenne dont la délivrance relève du centre d'expertise et de ressources de Nantes.

Bureau de l'asile et de l'éloignement :

Ce bureau est chargé de la rédaction des décisions, des mesures d'éloignement et de leur mise en œuvre, de la défense contentieuse des ces mesures devant les juridictions, hors périmètre du pôle régional de contentieux. Il a également en charge le suivi des dossiers des demandeurs d'asile (y compris les mesures DUBLIN) et le suivi des dossiers des détenus étrangers.

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

Article 3 : organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureau suivants sous l'autorité du secrétaire général :

Pôle prévention et sécurité :

fonction unique départementale :

- manifestations sportives et activités aériennes.
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
- défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice participation aux exercices de sécurité civile ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

Bureau des droits à conduire :

- fonction unique départementale droits à conduire : tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels et conversion des brevets militaires, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes,

suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;

- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

Pôle réglementation générale :

- fonction unique départementale professions réglementées : auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, titres professionnels des conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur, fourrières automobiles, agrément des professionnels pour l'installation des dispositifs d'éthylotests anti-démarrage judiciaires, commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.
- compétence pour les arrondissements de Brest et Châteaulin : greffe des associations loi 1901.

Pôle d'appui territorial :

Bureau de la coordination des politiques publiques :

compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL).

Bureau de l'animation territoriale :

compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques (PPR), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales (dont commissions de suivi de site (CSS)), protection du patrimoine, maîtrise de la publicité.

Section du bureau du séjour du service de l'immigration et de l'intégration (Quimper)

- accueil des personnes étrangères à la sous-préfecture et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale (voir § 2.2.2)

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

Pôle réglementation et sécurité :

compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :

- défense et protection civiles, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et des feux d'artifice, suivi des commissions de suivi de site (CSS), suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Châteaulin, participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité publique, notamment suivi des questions d'ordre public, en particulier les manifestations et rassemblements autorisés ou non, agréments des policiers municipaux et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces de l'ordre, suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- sécurité routière, suivi des actions en liaison avec le cabinet du préfet et la DDTM ;
- réglementation : récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales, actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique, maîtrise de la publicité, secrétariat des commissions de suivi de site (hors SEVESO) en matière d'environnement, expulsions locatives.

fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, saisies et dessaisissements d'armes, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, clubs de tirs, bourses aux armes) ;

Pôle de l'animation territoriale :

compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :

- relations avec les collectivités territoriales (en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture) : informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et du FSIL ;
- animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local : assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises, suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysage et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, suivi des politiques emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

Le secrétaire général assume les compétences qui lui sont déléguées par le sous-préfet en matière de :

- gestion interne de la sous-préfecture ;

- dossiers stratégiques, en particulier en matière économique ;
- défense et protection civile en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles avec participation aux exercices de sécurité civile ;
- suivi des festivals et grands rassemblements ;
- suivi des questions d'ordre public et de prévention de la délinquance ;
- suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du préfet.

La sous-préfecture comporte en outre les pôles suivants, sous l'autorité du secrétaire général et du sous-préfet :

Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques :

fonctions uniques départementales :

- police administrative des débits de boissons, propositions de mesures administratives (à la signature de chaque sous-préfet territorialement compétent) ;
- réglementation funéraire et habilitations.

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;
- réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
- agréments des gardes particuliers et agents de police municipale ;
- suspensions des permis de conduire, décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants ;
- greffe des associations loi 1901 ;
- récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisations de quêtes sur la voie publique ;
- autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées ;
- actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques :

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation dans le cadre du contrat de ruralité, des CUP (fonds FNADT), de la DETR et du FSIL ;
- enregistrement des candidatures aux élections municipales ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales ;
- animation des politiques publiques ;
- suivi des dossiers environnementaux ;
- secrétariat de commissions locales ;
- suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Morlaix ;
- suivi des expulsions locatives ;
- préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement ;

- animation du partenariat lié aux questions économiques et d'emploi ;
- suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation ;
- contact avec les entreprises et les collectivités territoriales pour anticiper les difficultés économiques ou les évolutions nécessaires ;
- prospection destinée à améliorer l'attractivité économique de l'arrondissement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2017177-0004 du 26 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le

31 AOUT 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Service Hébergement - Logement

ARRETE préfectoral n°2017242-0005 du **30 AOUT 2017**
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU l'article R 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère ;
- VU l'article 22 du décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 relatif à la composition des commissions de médiation ;
- VU la lettre du 16 août 2017 de M. le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- **Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :**

Titulaire: Madame Yvonne JAOUEN, CLCV,
Suppléants: Madame Josiane LE YONDRE, CSF.

- Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire: Monsieur Bertrand BILLAUX, Fondation Massé-Trévidy

Suppléante: Madame Carine LE BOURLAY, AGEHB,

Titulaire: Monsieur CRUAU Jean-Emmanuel, UDAF,

Suppléante: Madame Corinne BERGER, UDAF.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de
tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone
« Baie de Locquirec-Plestin les Grèves » n° 2229.00.02.

AP n° 2017242-0003

du 30 août 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER des 28 et 30 août 2017.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 28 août 2017 et du 30 août 2017, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées les 23 et 27 août 2017 dans la zone de production « Baie de Locquirec-Plestin les Grèves » n° 2229.00.02 classée B pour le groupe 2 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017233-0148 du 21 août 2017 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie

du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les
coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone
marine « Iroise Camaret Sud – estran secteur de Dinan Kerloch » (n°38)

AP n° 2017243-0001

du 31 août 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 24 août 2017 et 31 août 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 20 août 2017 et le 27 août 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone Iroise Camaret Sud – estran secteur de « Dinan Kerloch » (n°38),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2017116-0003 du 26 avril 2017 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

28 AOUT 2017

**ARRÊTE préfectoral
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles**

AP n° 2017240-0001

Promotion du 14 juillet 2017

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

- **Médaille de Bronze** :

- Mme DANIELOU Yvette, née le 25 février 1946 à ERGUE GABERIC domiciliée à PONT AVEN, lieu-dit «Gorrequer»,
- M. MAO Jean Pierre, né le 8 mars 1960 à LANNILIS domicilié à LANNILIS, lieu-dit « Pellan »,
- M. CAMPION Pierre, né le 6 mars 1947 à TREGOUREZ domicilié à ROSNOEN, lieu-dit «Campic »,

.../...

- Mme LE MEUR Marie-Andrée, née le 5 septembre 1965 à MORLAIX domiciliée à GUERLESQUIN, lieu-dit «Ty Ru »,
- M. LAYOUR Yves, né le 4 octobre 1936 à PLOUGONVEN domicilié à PLOUIGNEAU, 8 rue Marcel Lirzin,
- M. QUILLEROU Serge, né le 8 juillet 1952 à CARHAIX PLOUGUER domicilié à CARHAIX PLOUGUER, 9 rue Commandant Noël.

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LELARGE,





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

**Arrêté d'autorisation
d'introduction de carpes herbivores (Ctenopharyngodon idella)
dans un plan d'eau en eaux closes**

AP n° 2017237-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, les articles L432-10, L432-12, R432-6 à R432-9,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le Maire de Plomelin,
- VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Monsieur le Maire de Plomelin, représentant la commune, Place de Betziesdorf 29700 Plomelin est autorisé à introduire des carpes (Ctenopharyngodon idella) dans le plan d'eau de Kerguel à Plomelin conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Description de l'opération

Introduction de Ctenopharyngodon idella
Quantité : une dizaine d'individus
Stade de développement : Jeunes carpes (taille =25 cm)
Opération unique

Article 3 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur quatre stations de l'Aber Ildut et
l'Aber Wrac'h pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2017237-0003

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 par le bureau d'étude Asconit,
- Vu l'avis favorable du 22 août 2017 du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Asconit 21 rue Albert Calmette 78350 JOUY-EN-JOSAS est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur les stations de pêche suivantes :

- L'Aber Ildut – lieu-dit Pont Corff – St-Renan
- L'Aber Ildut – à l'amont de l'étang de Kerborzoc – St-Renan
- L'Aber Ildut – dans le bras de contournement de l'étang de Kerborzoc – St-Renan
- L'Aber Wrac'h – lieu-dit Le Mingant – Lanarvily

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Sophie BOURON, chef de projet,
- Eddy COSSON, chef de projet,
- Mathieu LE DUIGOU, chef de projet,
- Sébastien PESET, ingénieur d'études

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017242-0006
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2
dans la zone n° 29 05 010 Mer d'Iroise baie de Douarnenez

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Finistère ;
- VU la demande faite par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 21 août 2017 pour l'exploitation du gisement d'amande (*Glycymeris glycymeris*) et de vernis (*Callista chione*) dans la zone n°29 05 010 Mer d'Iroise Baie de Douarnenez ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère rendu le 23/08/2017 après consultation de l'Ifremer ;

CONSIDÉRANT les résultats des 9 analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de *Glycymeris glycymeris* récoltés sur le gisement situé dans la zone n°29 05 010 Mer d'Iroise et baie de Douarnenez entre le 25/07/2016 et le 05/07/2017 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La récolte d'amande (*Glycymeris glycymeris*) et de vernis (*Callista chione*) est autorisée sur le gisement objet de la demande et situé dans la zone n° 29 05 010 Mer d'Iroise Baie de Douarnenez à compter du 23 août 2017 pour une durée de 5 mois renouvelable.

Article 2

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 récoltés sur cette zone est établie à la qualité A durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Pour leur mise sur le marché, les coquillages récoltés sont acheminés dans des centres d'expédition agréés, accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3

Une surveillance bactériologique du gisement de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 230 E. coli NPP/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non respect de cette surveillance peut entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

Article 4

La surveillance des toxines est effectuée conformément aux prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX.

Article 5

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone est signalée immédiatement par le comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à la DDTM (délégué à la mer et au littoral)

A la suite de ce signalement, un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation est pris.

Toute nouvelle exploitation ultérieure fait l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. La rejet explicite du recours gracieux peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2017**



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission des cultures marines
du Finistère Sud

AP n° 2017242-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8485 du 5 février 2014 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
- VU les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE :

Article 1

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Nicole ZIEGLER et M. Claude JAFFRE, conseillers départementaux (titulaires)
- M. Jacques FRANCOIS et M. Michaël QUERNEZ, conseillers départementaux (suppléants)

Article 2

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christophe CALLEWAERT 2, rue des Allouettes 50770 PIROU	Non pourvu
Monsieur Ronan CARIOU 48 Avenue de Bretagne 29980 L'ILE TUDY	Monsieur Patrick GOARIN 3, rue Battendier 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
Monsieur Noël DERRIEN 3 digue de Kermor 29980 L'ILE TUDY	Non pourvu
Madame Nathalie LE MENACH Ile Garo 29750 LOCTUDY	Non pourvu
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur François DE SOLMINIHAC Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON
Madame Isabelle MORVAN Merrien 29350 MOELAN SUR MER	Monsieur Pascal KERMAGORET 29 rue de Trénogoat 29350 MOELAN SUR MER
Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON	Madame Anne GUELT Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON
Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Nicolas SALAUN Toul Bleis Beuzec Conq 29900 CONCARNEAU

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christian HUVET 24 rue Albert Camus 29720 PLONEOUR LANVERN	Monsieur Marc BIGOT – CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamillard 29000 QUIMPER	Monsieur Erwann Quéménéur - CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Non pourvu
Monsieur Yannick CALVEZ Croas ar bandu 29233 CLEDER	Non pourvu
Monsieur Jacques PRAT Kerdrain 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Non pourvu
Madame Scarlett LE CORRE 126 rue des Colombes 29760 PENMARCH	Non pourvu
Monsieur Sébastien JONAS Kerastel 29290 SAINT RENAN	Non pourvu

III – Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégués des exploitants conchyliculture	
Monsieur Ronan CARIOU 48 Avenue de Bretagne 29980 L'ILE TUDY	Monsieur Patrick GOARIN 3, rue Battendier 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS

Monsieur Noël DERRIEN 3 digue de Kermor 29980 L'ILE TUDY	Non pourvu
Madame Nathalie LE MENACH Ile Garo 29750 LOCTUDY	Non pourvu
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve - BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur François DE SOLMINIHAC Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON
Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Nicolas SALAUN Toul Bleis Beuzec Conq 29900 CONCARNEAU
Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christian HUVET 24 rue Albert Camus 29720 PLONEOUR LANVERN	Monsieur Marc BIGOT – CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamailard 29000 QUIMPER	Monsieur Erwann Quéméneur - CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Non pourvu
Monsieur Yannick CALVEZ Croas ar bandu 29233 CLEDER	Non pourvu

Article 3

Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
 - un représentant de Cap l'Orient
 - un représentant de la mairie de Trégunc
 - un représentant de la Communauté de communes du Pays bigouden sud
 - un représentant de la mairie de Fouesnant
 - un représentant de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Article 4

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 5

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 6

L'arrêté n° 2014135-0004 du 15 mai 2014 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2017**



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission des cultures marines
du Finistère Nord

AP n° 2017242-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8643 du 21 février 2014 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- VU Les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE :

Article 1

La commission des cultures marines est présidée conformément à l'article D914-4 du Code rural et de la pêche maritime par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer

- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Elyane PALLIER et M. Didier LE GAC, conseillers départementaux (titulaires)
- Mme Françoise PERON et M. Roger MELLOUET, conseillers départementaux (suppléants)

Article 2

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture
--

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 11 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Christophe LE VEN 1, rue Forbin 29660 CARANTEC	Monsieur William ALVADO Térénez 29630 PLOUGASNOU
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Michel DIVERRES Le Kerneur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11, route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Xavier HANSEN Prat Ar Vilin 29830 ST PABU	Monsieur Yvon MADEC Prat Ar Coum – BP 9 29870 LANNILIS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Emmanuel LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU

II – Délégués des exploitants de cultures
marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Soazig CUISNIER route Quémènes 29217 Le Conquet	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Jean-Marc JORET Chez Bastien MOYSAN Ferme de Guerniec 29460 DAOULAS	Non pourvu
Monsieur Emmanuel KELBERINE Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	Non pourvu
Monsieur André LE GALL Pennandré 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Non pourvu

III – Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégués des exploitants conchyliculture	
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 1 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS

Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11 route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Emmanuel LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU
Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Soazig CUISNIER route Quéménes 29217 Le Conquet	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Jean-Marc JORET Chez Bastien MOYSAN Ferme de Guerniec 29460 DAOULAS	non pourvu
Monsieur Emmanuel KELBERINE Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	non pourvu

IV – Formation restreinte (article D914-11 du Code rural et de la pêche maritime)
--

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Christophe LE VEN 1, rue Forbin 29660 CARANTEC	Monsieur William ALVADO Térénez 29630 PLOUGASNOU
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS

Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11, route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Xavier HANSEN Prat Ar Vilin 29830 ST PABU	Monsieur Yvon MADEC Prat Ar Coum – BP 9 29870 LANNILIS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Emmanuel LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU

Article 3

Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
 - un représentant de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
 - un représentant de la Communauté de Communes de la Baie de Kernic
 - un représentant de la mairie de Guissény
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
 - un représentant du Syndicat de Bassin versant de l'Elorn
 - un représentant de Morlaix Communauté
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays Léonard
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Abers
 - un représentant du Parc Naturel Régional d'Armorique
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Article 4

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 5

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord et les sept chefs d'entreprises désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté n° 2014135-0005 du 15 mai 2014 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 AOÛT 2017**



Pascal LELARGE

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Considérant le courrier en date du 22 août 2017 du directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen, informant de la désignation de Monsieur Christian HEYDON, représentant des usagers (UFC Que Choisir) ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen, 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Dominique SCOARNEC	Représentant la Ville de Quimper
M. Yannick NICOLAS	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale »
Mme Valérie LECERF-LIVET	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale »
M. Jean-Marc TANGUY	Conseiller départemental du Finistère
Mme Isabelle ASSIH	Conseillère départementale du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Jean-Paul BARANGER	Psychiatre. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Véronique LESOURD	Praticien hospitalier. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Anne-Lise TIRILLY	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Marc GUILLOUX	Représentant des organisations syndicales (SUD)
M. Daniel COGNARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Jean-Claude SAMSON	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Edem PERENNOÙ	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian HEYDON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Monique AMICE MANAC'H	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. Jean-Claude CARN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2017**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation
Départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT



Préfecture de la zone de
défense et de sécurité Nord

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Paris

**Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17-206**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) en cours depuis le 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, certains déchets stockés sur le site de la société PAPREC, ainsi que des matières solides et liquides générées par les interventions (matières brûlées, eaux d'extinction incendie dont le bassin de rétention arrive à saturation) ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à des entreprises de transport situées dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, l'Oise, la Seine-Maritime, l'Essonne, le Val de Marne, et des centres de déchargement situés dans les départements de la Sarthe, la Seine-Maritime, les Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des itinéraires inter-départementaux susceptibles d'être pris par les entreprises de transport, en incluant dans le dispositif dérogatoire les départements de Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules participant à la gestion de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28) et de ses conséquences immédiates, est exceptionnellement autorisée les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, dans les départements suivants :**

- **Eure (27)**
- **Eure-et-Loir (28)**
- **Loiret (45)**
- **Oise (60)**
- **Sarthe (72)**
- **Seine-maritime (76)**
- **Seine-et-Marne (77)**
- **Yvelines (78)**
- **Essonne (91)**
- **Hauts-de-Seine (92)**
- **Seine-Saint-Denis (93)**
- **Val de Marne (94)**
- **Val d'Oise (95)**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Fait le 25 août 2017

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Nord**



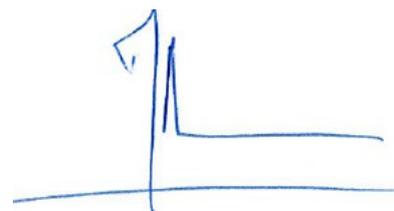
Jean-Christophe BOUVIER

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Ouest**



Jérôme VERSCHOOTE

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Paris**



Marc MEUNIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 27 – 1^{er} septembre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Stéphane LARRIBE.

Stéphane LARRIBE